



Nous, Maire de la Ville de Dijon

ARRETE N° 26-AT-16346

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

VU la demande de travaux effectuée sous le numéro 263558 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EUROVIA pour le compte de DM/PEP

VU la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

VU le permis de stationnement autorisant l'entreprise EUROVIA à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'aménagement et d'entretien de l'espace public que doit réaliser l'entreprise EUROVIA pour le compte de DM/PEP, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : BOULEVARD DES BOURROCHES, RUE DU Nuits SAINT-GEORGES, RUE DES ARTS ET METIERS, RUE DES VERGELESSES et RUE EN SAINT-JACQUES

ARRÊTONS

Article 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

du 31 au 34 BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon) et du 19 au 10 BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon), à compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 50 mètre(s), réglé manuellement par piquets K10 pendant les heures de pointe (7h45 - 9h00 / 11h45 - 12h30/ 13h45 - 14h15 et 17h30 - 18h30) et par alternat réglé par feux tricolores en dehors. La circulation est rendue libre chaque soir.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur toute l'emprise chantier, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr. L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

Article 2

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX

CIRCULATION INTERDITE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE

:

- RUE DU Nuits SAINT-GEORGES, du 2 jusqu'au BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon)
- RUE DES ARTS ET METIERS, du 30 jusqu'au BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon)
- RUE DES VERGELESSES, du 2 jusqu'au BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon)
- RUE EN SAINT-JACQUES, du 2 jusqu'au BOULEVARD DES BOURROCHES (Dijon)

, à compter du 21/09/2026 et jusqu'au 25/09/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation des véhicules est interdite. La circulation est rendue libre chaque soir. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules affectés à un service public, quand la situation le permet.

La circulation est interdite sur le trottoir.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres, conférant un caractère gênant à

